



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°499- 2012 PC

Marseille le, 14 JAN. 2013

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ EXPLOITÉ PAR LA
SOCIÉTÉ NAPHTACHIMIE À MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-39/161-1994A en date du 16 mars 1995 prescrivant des prescriptions complémentaires au stockage de gaz inflammable liquéfié exploité par la société NAPHTACHIMIE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé permet au préfet de prescrire des dispositions alternatives à l'application des articles 2, 7.II et 8,

CONSIDERANT que les dispositions alternatives présentées par la société NAPHTACHIMIE, amendées par l'inspection des installations classées, sont de nature à répondre aux objectifs fixés dans l'arrêté ministériel,

.../...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé 2, Place Jean Millier – 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage visées à l'article 2 du présent arrêté et dénommées « Parc Sud », situées au sein de la plate-forme pétrochimique de LAVERA – 13117 MARTIGUES, dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations qui font l'objet du présent arrêté sont :

Les réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés suivants :

Désignation des réservoirs	Volume	Produit Stocké	Type de réservoirs
FN 101A	170 m ³	C3	cylindrique horizontal
FN 101B	170 m ³	C3	cylindrique horizontal
FN 101C	170 m ³	C3	cylindrique horizontal
FN104A	400 m ³	C4	sphère
FN104B	400 m ³	C4	sphère
FN 102A	400 m ³	C4	sphère
FN 102B	400 m ³	C4	sphère
FN102D	400 m ³	C3 ou C4	sphère
FN106	400 m ³	C3 ou C4	sphère
FN108	400 m ³	C4	sphère
FN107A	800 m ³	C4	sphère
FN 107B	800 m ³	C4	sphère
FN604	800 m ³	C4	sphère
FN605	800 m ³	C4	sphère
FN606	1200 m ³	C4	sphère
FN 607	1600 m ³	C4	sphère
FN 602	5000 m ³	C3	sphère
FN 603	5000 m ³	C3	sphère
FN608	5680 m ³	Butadiène	cylindrique vertical
FN 601	8800 m ³	Ethylène	cylindrique vertical

Le terme C3 correspond aux produits propane ou propylène

Le terme C4 correspond aux produits butane, butène (fraction C4 ou raffinat) ou butadiène

Les installations annexes suivantes : pompes, compresseurs, vaporiseurs, groupes froids, groupes hydrauliques, local technique.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – RUBRIQUES VISÉES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations désignées à l'article 2 du présent arrêté constituent une installations soumise à autorisation, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Produits et quantités maximales autorisées	Régime
1412.1	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	C2, C3 et C4 17 475 tonnes (33 790 m ³)	AS
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Propylène C602/3 : 1270 KW Ethylène C70 : 100 kW, C60-61-62 : 260 kw chacun	NC
2925	Accumulateurs, ateliers de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	12,7 KW	NC

ARTICLE 3.2 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les autorisations concernant ces installations, au titre de l'antériorité, sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- ☐ n° 50/1960 du 12 août 1961
- ☐ n° 50/1960 du 1^{er} juillet 1963
- ☐ n° 443/1963 du 29 juillet 1964
- ☐ n° 41/1965 du 7 avril 1966
- ☐ n° 372/1967 du 2 décembre 1968
- ☐ n° H-70-24 du 31 mars 1972
- ☐ n° H-70-7 du 5 avril 1972
- ☐ n° H-72-11 du 4 février 1974
- ☐ n° H-74-7 du 24 juin 1975
- ☐ n° 85-224/90-85A du 6 janvier 1986
- ☐ n° 95-39/161-1994A du 16 mars 1995

Les prescriptions techniques relatives à ces installations de stockage incluses dans l'arrêté préfectoral n° 95-39/161-1994A du 16 mars 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3.4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation, les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports de visites,
- les registres et consignes mentionnés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3.6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.8- CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX RESERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (GIL)

ARTICLE 4.1 – RÉGLEMENTATION GIL

A l'exception du réservoir cryogénique F601 et du réservoir réfrigéré F608, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 « relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques » sont applicables aux installations visés à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve des aménagements prévus dans les articles 4.2 à 4.4 et 5.5 du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables dans les délais prévus par l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé, à savoir le 29 janvier 2013.

ARTICLE 4.2 - PRÉVENTION DES SURREMPLISSAGES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

1. un seuil haut, lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
2. un seuil très haut, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au deuxième alinéa du présent article.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage

Le franchissement du niveau « très haut » actionne :

- les mesures précitées et,
- la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir sauf dans les cas suivants :
 - Le réservoir est revêtu d'une protection ignifuge conforme à l'article 5.9 du présent arrêté
 - ou le réservoir est équipé d'au moins deux soupapes reliées au réseau « torche », tarées à une pression inférieure à la pression de tarage des soupapes reliées à l'atmosphère, et sous réserve que ces soupapes et la ligne « torche » soient correctement dimensionnées en terme de débit, tenue à la température, par rapport à l'évènement redouté qu'est le surremplissage avec débordement de liquide à la soupape.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 4.3 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS SUR DETECTION GAZ

Les dispositions de l'article 7.II de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé sont remplacées par :

Sur la base de la logique développée dans son plan de détection visé à l'article 5.5 du présent arrêté, l'exploitant élabore une consigne de sécurité prévue par le système de gestion de la sécurité portant sur la gestion des situations d'urgence. Cette consigne détermine les actions à engager par les opérateurs lors d'une détection de gaz, actions sur le parc de stockage mais également celles à mettre en œuvre sur les installations productrices ou utilisatrices de GIL en tenant compte des différents modes de fonctionnement de ces installations. -

Dans la mesure où le plan de détection permet d'atteindre intégralement les performances édictées à l'article 5.5 du présent arrêté :

1. En cas de détection à 50% de la LIE par un détecteur unique, la consigne prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre en vue d'une mise en sécurité des blocs de stockage situés à proximité de la détection de gaz.
2. En cas de détection simultanée à 50% de la LIE par 2 détecteurs non redondants, les blocs de stockage situés à proximité de l'endroit où le gaz est détecté sont mis en sécurité automatiquement par un asservissement. Cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

De plus, la circulation sur les routes longeant le parc de stockage doit pouvoir être interrompue au moyen de systèmes avertisseurs télécommandables à distance et dont le déclenchement est asservi à la détection gaz selon des modalités définies dans le plan de détection de gaz.

L'exploitant dispose en salle de contrôle d'au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 4.4 : ISOLEMENT DES FUITES ALIMENTÉES

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les lignes raccordées directement à la phase gaz à l'exclusion des lignes servant à la dépressurisation (soupapes et liaisons vers la torche) :

- Les lignes de diamètre supérieur à 4" sont munies de vannes à sécurité positive, à sécurité feu, commandables à distance, et situées au plus près du réservoir. Elles sont asservies à la détection incendie ou gaz ;
- Les lignes de diamètre inférieur à 4" sont isolables par vannes manuelles au plus près du réservoir. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans l'étude de dangers qu'il a mis en place toutes les mesures pour qu'une fuite alimentée sur ces tuyauteries ne puisse générer un BLEVE et s'assure d'une présence permanente de personnel d'exploitation sur site en charge de la surveillance de l'installation et susceptible d'intervenir en cas de fuite ;
- Ou bien, les lignes de diamètre inférieur à 4" sont équipées au plus près de la paroi du réservoir d'une vanne en permanence en position fermée (au besoin cadenassée).

Les lignes utilisées pour les opérations de prise d'échantillon et de purge directement raccordées à l'enveloppe des réservoirs sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, manœuvrable à distance et différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par détection gaz ou incendie.

Les organes de fermeture de sécurité sont implantés au plus près des réservoirs. Dans le cas où le coût de rapprochement des vannes est disproportionné et conduit à leurs éloignements des réservoirs, les parties de lignes comprises entre le réservoir et les organes de fermeture de sécurité sont revêtues d'une protection ignifuge conforme à l'article 5.9 de ce présent arrêté.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purges sont conçues de manière à éviter la formation d'hydrate ou de glace empêchant l'isolement de la ligne de purge après son utilisation.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 5.1 – DISTANCES REGLEMENTAIRES

Les distances d'isolement sont au minimum de :

- 1,5 m entre les réservoirs de 170 m³ ;
- 5 m entre les sphères de 400 m³.

ARTICLE 5.2 – SURVEILLANCE DU PARC SUD

Le parc de stockage est surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion, par rondes et/ou télésurveillance.

La clôture entourant le site pétrochimique de LAVERA, d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres, est maintenue en état sur toute sa longueur.

ARTICLE 5.3 – INTÉGRITÉ DES RESERVOIRS

Les réservoirs cylindriques horizontaux sont séparés des sphères situées dans l'axe par un dispositif capable de s'opposer à la projection d'éclats (butée, filet ou tout dispositif d'efficacité équivalente).

ARTICLE 5.4 – CONTRÔLE DE LA PRESSION

Les stockages visés par l'article 2 du présent arrêté sont équipés d'un capteur de mesure de pression avec retransmission de la mesure en salle de contrôle.

A l'exception du réservoir cryogénique F601 et du réservoir réfrigéré F608, cette mesure commande sur seuil haut une vanne automatique de dégazage de la capacité, soit vers le réseau gaz usine, soit vers le réseau torche avec alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

ARTICLE 5.5 : PLAN DE DETECTION DE GAZ

Le plan de détection de gaz défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 présente un maillage de capteurs suffisant, permettant de détecter les éventuelles fuites avec 2 seuils de détection respectivement 20 et 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), à proximité immédiate du stockage et dans un champ plus éloigné, quelques soient les conditions atmosphériques et la direction du nuage.

Ce plan de détection s'appuie sur l'ensemble des détecteurs de gaz inflammables liquéfiés situés au plus près des stockages et des équipements voisins et permet de déterminer les équipements à l'origine de la fuite selon la localisation des détecteurs susceptibles d'être sollicités par une émission de GIL.

Ce plan de détection précise la liste des réservoirs constituant les blocs de stockage et les détecteurs associés qui font l'objet de l'application de l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.6 – CUVETTES DE RÉTENTION

Les cuvettes des sphères de 400 m³, de 800 m³ et du réservoir cylindrique F608 de 5680 m³ sont reliées à la cuvette déportée par des caniveaux ouverts.

Son volume est égal à la plus grande des 2 valeurs ci-après :

3. 100% de la capacité du plus gros réservoir,
4. 50% de la capacité globale des réservoirs.

ARTICLE 5.7 – GÉNÉRATEURS DE MOUSSE

L'exploitant disposant sur le site d'importants moyens mobiles de génération de mousse et d'importantes réserves d'émulseurs, des dispositifs visant à améliorer l'efficacité de la formation d'un tapis de mousse en fond de cuvette doivent être mis en place.

ARTICLE 5.8 – DÉBIT D'EAU DE REFROIDISSEMENT

A l'exception du réservoir cryogénique F601, les stockages visés par l'article 2 du présent arrêté sont équipés d'un dispositif d'arrosage.

Les réservoirs revêtus d'une protection ignifuge conforme à l'article 5.9 sont équipés d'un dispositif d'arrosage uniforme d'eau ayant un débit minimal de 3 litres par m² et par minute.

Le réservoir réfrigéré F608 est équipé d'un dispositif d'arrosage ayant un débit minimal d'arrosage de 8,5 l/m²/min pour la partie calorifugée et de 3 l/m²/min pour la partie ignifugée.

Un débit minimal de 10 litres par m² et par minute est disponible pour les autres réservoirs.

Des vérifications périodiques des dispositifs d'arrosage sont effectuées et les comptes-rendus correspondants sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute insuffisance constatée, fait l'objet de travaux de remise en état dans les plus brefs délais.

La réalisation de ces essais, à la fréquence au moins annuelle, est formalisée dans une procédure de maintenance du réseau incendie.

ARTICLE 5.9 – IGNIFUGES

Les réservoirs visés par l'article 5.8 du présent arrêté sont les réservoirs équipés d'une protection thermique de type ignifuge possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- l'épaisseur de l'ignifuge et l'arrosage complémentaire (si ces deux techniques sont utilisées simultanément) sont dimensionnés pour que la température maximale de la paroi en acier du réservoir ne dépasse pas 427°C pour une durée d'exposition au feu maximale déterminée par l'étude des dangers. Cette durée ne peut être inférieure à 4 heures.

- l'ignifuge est mise en place sur l'intégralité de la paroi des sphères et cigares ainsi que les structures participants à leur support.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU RESERVOIR REFRIGERE DE BUTADIENE

1 Le réservoir réfrigéré F608 est équipé :

- D'un appareil de mesure en continu du niveau d'hydrocarbures, avec retransmission en salle de contrôle de cette indication et son historisation. Des seuils d'alarmes (sonores et visuelles) de niveau haut – réglé au plus à 90% du volume -, de niveau très haut – réglé à moins de 95% du volume – et de niveau bas – réglé à environ 10% du volume – sont installés sur cette mesure.
- D'un détecteur de niveau très haut, indépendant de l'appareil de mesure en continu. Cette détection de niveau très haut – réglée à moins de 95% du volume – déclenchera une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.
- Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de l'un quelconque des niveaux « très haut » actionnera la fermeture automatique de la vanne de sécurité installée sur les canalisations d'approvisionnement.
- D'un détecteur de niveau très bas, indépendant de l'appareil de mesure en continu. Sur détection de niveau très bas, une alarme sonore et visuelle sera déclenchée en salle de contrôle.

- Le réservoir basse pression F608 est équipé de deux soupapes montées en parallèle avec des pressions de levée au plus égale à 100% de la pression maximale de service.
- Chaque soupape est dimensionnée pour évacuer seule le débit nécessaire sous une pression du réservoir qui n'excède pas 110% de la pression maximale de service.
- Toutes les canalisations raccordées à la phase liquide sont équipées de clapets hydrauliques de sécurité conçus pour être parfaitement étanches dans le sens de la vidange du réservoir. Ces clapets, situés au plus près du réservoir sont manoeuvrables par télécommande à distance, et se ferme automatiquement par baisse de pression du circuit hydraulique de commande, baisse de pression qui pourra être en particulier provoquée par la « rupture » de bouchons fusibles sur un circuit d'air auxiliaire.
- Par ailleurs, les lignes de remplissage et de soutirage sont équipées d'une vanne de sécurité indépendante de la précédente, pouvant être manoeuvrée à distance. La vanne de sécurité équipant la ligne de remplissage est asservie à la détection de niveau très haut du réservoir.
- Les vannes ou clapets de sécurité sont à sécurité positive et prennent la position de sécurité par manque de fluide de commande (air, huile, courant contrôle...).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AU RESERVOIR CRYOGENIQUE D'ETHYLENE

Le réservoir cryogénique F601 est équipé :

- D'un appareil de mesure en continu du niveau d'hydrocarbures, avec retransmission en salle de contrôle de cette indication et son historisation. Des seuils d'alarmes (sonores et visuelles) de niveau haut – réglé au plus à 90% du volume -, de niveau très haut – réglé à moins de 95% du volume – et de niveau bas – réglé à environ 10% du volume – sont installés sur cette mesure.
- D'un détecteur de niveau très haut, indépendant de l'appareil de mesure en continu. Cette détection de niveau très haut – réglée à moins de 95% du volume – déclenchera une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.
- Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de l'un quelconque des niveaux « très haut » actionnera la fermeture automatique de la vanne de sécurité installée sur les canalisations d'approvisionnement.
- D'un détecteur de niveau très bas, indépendant de l'appareil de mesure en continu. Sur détection de niveau très bas, une alarme sonore et visuelle sera déclenchée en salle de contrôle.
- Le réservoir à basse pression F601 est équipé de deux soupapes montées en parallèle avec des pressions de levée au plus égale à 100% de la pression maximale de service.
- Chaque soupape est dimensionnée pour évacuer seule le débit nécessaire sous une pression du réservoir qui n'excède pas 110% de la pression maximale de service.
- Le sol sur lequel repose le radier est préservé du gel d'une manière permanente.

- L'espace compris entre la membrane d'étanchéité et l'enveloppe de béton est maintenue sous une atmosphère d'azote contrôlée de manière continue.
- Un contrôle de température est également réalisé de façon permanente en des points convenablement choisis.
- La canalisation d'exploitation en phase liquide est être équipée d'une vanne motorisée située à proximité du réservoir et à l'abri des rayonnements calorifiques. Cette vanne doit pouvoir être télécommandée depuis l'extérieur de la cuvette de rétention.
- Dès la constatation d'une fuite à travers la membrane d'étanchéité ou l'apparition de givrage sur la paroi extérieure de l'enveloppe de béton, les opérations de remplissage du réservoir sont arrêtées par les moyens les plus rapides.
- La cuvette de rétention du réservoir de 8800 m³ d'éthylène liquide réfrigéré est compartimentée et aménagée de telle façon que, en cas d'épandage, les compartiments se remplissent en partant des plus éloignés.

ARTICLE 8 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité établies selon les dispositions du présent arrêté s'inscrivent dans le cadre de la gestion des situations d'urgence au titre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Elles font l'objet :

- d'une formation spécifique à l'ensemble du personnel concerné ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières, et si nécessaires, d'aménagement.

ARTICLE 9 – TIERCES EXPERTISES

A la demande de l'inspection des installations classées, les différentes consignes et le plan de détection gaz peuvent faire l'objet aux frais de l'exploitant d'une tierce expertise par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation de l'inspection.

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

14 JAN. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Sandrine SIMEONI